RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 36.2017 - édition du 27/02/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE

ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Suivi du dossier : Le responsable de la protection des personnes vulnérables et des politiques en faveur des familles, de l'enfance et du handicap
Tuteur des pupilles de l'Etat
Christian FOURNIER
☎ 04 93 72 27 05 / Mobile 06 12 54 17 93
christian.foumier@a1pes-maritimes.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 2017 - 267
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-2 et D.146-10 à D. 146-15;

- Vu la loi 2002-73 du 02 janvier 2002, article 55;

- Vu l'arrêté N° 2014-836 du 26 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté modificatif N° 2015-794 du 25 août 2015 relatif à la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

- VU les nominations de la directrice et du directeur adjoint de la MDPH par M. le président du conseil départemental;

Article 1er

- L'arrêté N° 2014-836 du 26 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, dont les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de cette date, est modifié ainsi qu'il suit **(modifications portées en caractères en gras)** :

PREMIER COLLEGE :

- Représentants des services déconcentrés :

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, ou son représentant, titulaire,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant, titulaire,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale 06 DIRECCTE, ou son représentant, titulaire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant, titulaire;

- **Représentants des collectivités territoriales** :

Madame Françoise DUHALDE-GUIGNARD, conseillère départementale, Adjointe au maire de Mougins, membre titulaire,

Monsieur Eric PAUGET, Vice-président du Conseil départemental, Premier adjoint au Maire d'Antibes, membre suppléant,

Madame Françoise MONIER, Vice-présidente du Conseil départemental, Adjointe au maire de Nice, membre titulaire,

Madame Marie-Louise GOURDON, Conseillère départementale, Adjointe au Maire de Mouans-Sartoux, membre suppléant,

Madame Joëlle MARTINAUX, Adjointe au Maire de Nice, membre titulaire,

Madame Patricia DEMAS, Adjointe au Maire de Gilette, membre suppléant,

Madame Sophie INGALLINERA, conseillère municipale à la Mairie de Cannes, membre titulaire,

Madame Denise LEIBOFF, Maire de Lieuche, membre suppléant ;

- **Représentants des organismes contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées** :

Monsieur le Délégué Territorial 06 de l'Agence Régionale de Santé PACA, membre titulaire,

Madame Nora MALLEM, Responsable du Pôle Handicap, représentant la Mutualité Française, membre suppléant,

Madame Danièle DESENS, Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, membre titulaire,

Madame Patricia MARENCO, Déléguée Régionale de l'AGEFIPH, membre suppléant ;

DEUXIEME COLLEGE :

- **Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles** :

Monsieur Jean-Claude GRECO, Directeur Général d'ISATIS, membre titulaire,

Madame Myriam HORNEZ, déléguée UNAFAM des Alpes-Maritimes, membre suppléant,

Madame Florence MAIA, Directrice de l'EEAP Henri Germain - Fondation Lenval, membre titulaire,

Monsieur Bernard GIRY, Directeur du CRP « Le Côteau » - UGECAM PACA CORSE, membre suppléant,

Monsieur Honoré GIRAUD, président de l'association PITHAM - membre titulaire,

Monsieur Pierre GAL, Directeur de l'URAPEDA PACA-CORSE, membre suppléant,

Madame Anne GUENNOUN, Association Autisme Apprendre Autrement, membre titulaire,

Monsieur Pierre SCHORTER, Président de l'Association Arche à Grasse, membre suppléant,

Monsieur Patrice DANDREIS, Directeur Général des PEP 06, membre titulaire,

Monsieur Thierry BERNIER, représentant l'association AIRe, membre suppléant,

Monsieur Jean-Jacques PELLEGRINI, Président de l'Association GOYA, membre titulaire,

Monsieur Gilles GOMEZ, Directeur Général de l'AFPJR, membre suppléant,

Monsieur Jean-Michel BEC, Directeur Général de l'APREH, membre titulaire,

Madame Sylvie COURCET, administratrice d'APIC 06, membre suppléant,

Monsieur François CHARRIERES, Représentant du Conseil Départemental APF 06, membre titulaire,

Monsieur Patrick MARCHETTI, Président de l'ADAPEI - AM, membre suppléant

Madame Isabelle ORSINI, Présidente de Trisomie 21, membre titulaire,

Monsieur Marcel WAJNBERG, Président de l'Association Seniors Handicapés Européens, membre suppléant,

Monsieur Olivier CASTEL, membre de la délégation AFM 06, membre titulaire,

Monsieur Fernand MATEO, Directeur de l'IME Les Hirondelles, représentant la Croix Rouge Française, membre suppléant ;

TROISIEME COLLEGE :

- Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle :

Monsieur Jean-Michel HERVO, représentant syndical UD CFDT, membre titulaire,

Madame Odile PELLOTIERI, représentante syndicale UD CFDT, membre suppléant,

Madame Hélène DOUSSOT-BOUCHERY, représentante syndicale UD FO, membre titulaire,

Madame Audrey LEMOUX, représentante syndicale UD FO, membre suppléant,

Madame Ingrid BEUNARD, représentante syndicale UD CGT, membre titulaire,

Monsieur Gilbert AUTHEMAN, représentant syndical UD CGT, membre suppléant,

Madame Catherine TROMBI-GRISVARD, représentante syndicale UD CFE-CGC, membre titulaire,

Monsieur Max FOBIGLIO, représentant syndical UD CFE-CGC, membre suppléant,

Monsieur René ANDRON, représentant syndical FEGAPEI, membre titulaire,

Monsieur André GAUCHER, représentant syndical FEGAPEI, membre suppléant,

Monsieur Erik LA JOIE, représentant syndical SYNEAS, membre titulaire,

Monsieur Marc Le HUIDOUX, représentant syndical SYNEAS, membre suppléant ;

PERSONNES QUALIFIEES :

Madame le docteur Michèle FROMENT, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, membre titulaire,

Monsieur Patrick BOLLIE, Directeur Adjoint de la MDPH, membre suppléant,

M. le Docteur Bernard LEROY, Chef de l'Intersecteur de Pédopsychiatrie Cannes-Grasse, membre titulaire,

Madame le docteur Martine FOUCHET, Médecin-Chef du Pôle de Réhabilitation Psycho-sociale au CHS Sainte Marie, membre suppléant,

Monsieur Denis TACCINI, membre titulaire,

Madame Frédérique CHASSARD, Présidente d'Autisme 06, membre suppléant,

Madame Carine TADDIA, membre titulaire,

Monsieur Jean-Paul NIVOIX, Chargé de mission Handicap à l'Université Nice Sophia Antipolis ou sa représentante madame Valérie DALL'O, Responsable de la Cellule d'Accueil des Etudiants Handicapés à l'Université Nice Sophia Antipolis, membre suppléant.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 23 FEV. 2017

Le Préfet des Alpes Maritimes
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge des Politiques Sociales et de la Ville

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2017-266
portant délégation de signature

à M. Serge CASTEL,
Directeur Départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30 décembre 2003 ;

Vu la loi n°2004-804 du 09 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur , modifié ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, modifié ;

Vu l'arrêté 2014-698 du 04 août 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2016,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Serge CASTEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions suivantes :

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1	*1 - ADMINISTRATION GENERALE*	
	a) Dispositions communes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la DDTM	
1a1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, des agents non titulaires et des stagiaires : - octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié - octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée - autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel - retour dans l'exercice des fonctions à temps plein - utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps - octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical - sanctions disciplinaires du premier groupe - exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité - établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	Arrêté du 31 mars 2011 Décret 2012-224 du 16 janvier 2012 modifiant le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
1a2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.
1a3	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86-83 du 17/01/86
	b) Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
1b1	Dispositions communes à tous les agents Accidents de service et maladies professionnelles : - décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle - établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits - liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle - prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État - Attribution collective des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire Durafour. - Décision d'attribution individuelle relative aux nouvelles bonifications indiciaires.	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée (article 34-2) Circ. A 31 du 19/08/47 Décret 86-442 du 14/03/46 modifié (article 26) Décret 86-442 du 14/03/86 modifié et article L31 du code des pensions Décret 2001-1161 du 07/12/2001 Décret 2002-1162 du 07/12/2001 modifiant le décret 91-1067 du 14/10/91
1b2	Dispositions relatives aux agents de catégorie C ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers à l'exception des adjoints administratifs et dessinateurs : - recrutement, nomination et gestion - décision d'ouverture de concours interne des ouvriers des parcs et ateliers - sanctions disciplinaires 2ème et 3ème groupe Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement ou révocation	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité (article 2) Arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1b3	Pour les agents de catégorie A et B Affectation à des postes de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions	Arrêté du 20 novembre 2013 (MEDDE) portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité
	c) Responsabilité civile	
1c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire n° 52-6828 du 15/10/1968 et 76-160 du 14/12/1976
1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30/05/1952
	d) Organisation générale	
1d1	Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service.	
1d2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : - autorisation de conduire un véhicule de l'administration - autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service - signature de l'ordre de mission (en France et à l'étranger) - signature des frais de déplacements	Décret 86-416 du 12/03/1986 – circulaire B2-E22 du 01/03/1991
	e) Gestion du patrimoine de l'État	
1e1	Tous actes de gestion du patrimoine de l'État affecté à la DDTM	Article 53 du code du domaine de l'État – circulaire Premier Ministre du 16/01/2009
1e2	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutile au service	
1e3	Concession de logement	Article R92 à 104-1 du code du domaine de l'État; circulaire Écologie du 5/02/2008
	f) Domaine juridique	
1f1	*Contentieux devant la juridiction administrative* Représentation de l'État devant le tribunal administratif Présentation des mémoires en défense, observations éventuelles et pièces en réponse aux recours formés à l'encontre des actes préparés par la DDTM des Alpes-Maritimes	 Code de justice administrative, notamment article R 431-7 et suivants Code de justice administrative
1f2	*Contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaires, pénale et civile* Représentation de l'État devant les tribunaux dans les affaires relatives aux infractions du code de l'urbanisme et code de la construction et de l'habitation Formulation des observations écrites (avis parquets et conclusions) en vue de la poursuite des infractions aux codes visés en référence et de la demande de mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières	 Articles L 480-5, L480-6 et R480-4 du code de l'urbanisme Article L152-1 du code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Rédaction des avis aux parquets et conclusions en réponse aux requêtes sur astreintes (contestation du bien fondé de l'astreinte et demandes de dispense d'astreinte) Voies de recours en matière d'astreintes Recours en expulsion devant les juridictions judiciaires en vue de l'exécution d'office des décisions de justice	Article L480-7 du code de l'urbanisme, décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment articles 117 à 119). Article L 480-9 du code de l'urbanisme
1f3	*Police de l'urbanisme et de la construction* - mise en demeure du maire de prendre un arrêté interruptif de travaux (AIT) - lancement de la procédure contradictoire AIT en cas d'inexécution du maire - mémoire en défense devant le tribunal administratif pour les AIT	Article L 480-2 du code de l'urbanisme Code de justice administrative Article L 152-2 du code de la construction et de l'habitation
1f4	*Procédures d'urgence* -procédures d'urgence devant le tribunal administratif : mémoire en défense sur les référés et notamment les référés-suspension, - représentation devant le tribunal administratif	code de justice administrative
	2- TRANSPORTS, CIRCULATION ROUTIERE ET DEFENSE	
	a) Gestion et conservation du domaine public routier et autoroutier	
2a1	Autorisation d'occupation temporaire : - délivrance des autorisations Cas particuliers :	Code du domaine de l'État - article R53 Circulaire n° 80 du 24/12/1966
2a2	- pour le transport de gaz	Circulaire n° 69-11 du 21/01/1969
2a3	- pour la pose des canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - pour l'implantation des distributeurs de carburants	Circulaire n° 51 du 09/10/1968 Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/61 modifié par arrêté du 20/08/1963.
2a4	- sur le domaine public (hors agglomération)	Circulaire T. P. n° 46 du 05/06/1956, n° 45 du 27/05/1958 Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/07/1971 et 71-85 du 09/08/1971
2a5	- sur le terrain privé (hors agglomération)	Circulaire T. P. : - n° 62 du 06/05/1954 - n° 05 du 12/01/1955 - n° 66 du 24/08/1960 - n° 86 du 12/12/1960 - n° 60 du 27/06/1961
2a6	- en agglomération (domaine public et terrain privé)	Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
2a7	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/081968 - article 1 modifié par arrêté du 23/12/1970
2a8	Délivrance des arrêtés d'alignement	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2a9	Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public	
2a10	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2a11	Reconnaissance des limites des routes nationales	
	b) Exploitation des routes	
2b1	Avis sur les mesures de police de la circulation des routes classées à grande circulation	Code de la route, articles R 411-8
2b2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route, article R 422-4
2b3	Établissement de barrière de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route, article R 411-20
2b4	Arrêtés temporaires de circulation tendant à l'interdiction ou à la réglementation de la circulation sur routes nationales ou autoroutes à l'occasion de travaux ou d'opérations intéressant la sécurité ou la fluidité de la circulation.	Code de la route, article L 411 à L 411-7 et R 411-61 à R 411-9
2b5	Dérogation de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes	
	c) Obligations de défense	
2c	Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification ou à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transports et validation des listes	Code de la défense articles R.1336-1 à R.1336-15, R. 1338-1 à R.1338-5, D. 1313-8, R.2151-1 à R. 2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012
	d) Éducation routière	
2d	Décisions relatives à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et des établissements de formation des enseignants de la conduite et à la sécurité routière Décisions relatives aux autorisations d'enseigner Demande de casier judiciaire Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section auto-écoles Convention entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section « organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infraction la formation spécifique à la sécurité routière » (CDSR/CCSR)	Code de la route Article L 213-1 à L213-8 et R 213-1 à R 213-9 Code de la route Articles L 212-1 à L 214-1 et R 212-1 à R 212-6 Code de la route articles R 411-10 à R 411-12 et R 411-16 Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	3 - PORTS ET DOMAINE MARITIMES	
	a) Gestion et conservation du domaine public maritime	
3a1	Actes d'administration et de gestion du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques
3a2	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, article 1er modifié par arrêté du 23/12/1970
3a3	Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer	Code de l'environnement
3a4	Contentieux de la contravention de grande voirie : notification du procès-verbal au contrevenant	Code de justice administrative
	b) Abandon des navires et des engins flottants	
3b	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants en avarie ou abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports Déchéance de propriété	Code des Transports Article L5141-1 à L5141-7 – L5242-17 - L5242-18 Décret 87-830 du 06/12/87 modifié
	c) Police des épaves maritimes	
3c	Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office Déchéance de propriété Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports ainsi que leurs cargaisons	Code des Transports Articles L5142-1 à L5142-8 – L5242-17 à L5242-18 Décret n° 61-1547 du 26/12/1961 modifié arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié
	d) Achats et ventes de navires	Décret du 24/07/23
3d	Visas des actes d'achats et de vente de navire de commerce et de plaisance entre français jusqu'à 200 tx de jauge brute	Circulaires du 12/04/49 et du 14/09/51
	Visas d'achats et de ventes à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 m	Circulaire du 02/07/74 modifiée par les Circulaires n° 85 et 86 du 06/09/85 et n° 98 du 03/10/85
	Visas des actes d'achat et de vente entre français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à 30 m de longueur hors tout	Circulaire n° 3173 PZ du 04/08/89
	e) Exercice de la tutelle sur le fonctionnement des halles à marées	Code rural et de la pêche maritime Article D932-11
3e	Délivrance des cartes professionnelles	
	f) Tutelle du pilotage maritime	Code des Transports Article L5341-10 Décret n° 69-515 du 19/05/69 modifié
3f	Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports des Alpes-Maritimes	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote	
	g) Agréments et contrôles des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions	Code rural et de la pêche maritime Articles D931-1 à D931-6
3g	Agrément et retrait d'agrément Contrôle des comptes	
	h) Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins	Code rural et de la pêche maritime Articles R912-37 et suivants
3h	Organisation des élections et nomination des membres dirigeants des comités locaux Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers) Contrôle de l'activité des comités locaux Suspension de l'exécution de leurs décisions Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins	
	i) Permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur	Code des transports Articles L5272-1 à L5272-3 Décret n°2007-1167 du 07/08/2007 modifié
3i	Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance Agrément des formations en matière de gestion d'exploitation des établissements de formation à la conduite Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation Agrément des formations à l'évaluation Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	j) Commission nautique locale	Décret n° 86-606 du 14/03/86 modifié
3j	Nomination des membres Présidence de la commission nautique locale au nom du préfet	
	k) Exploitations de cultures marines	Code rural et de la pêche maritime Articles D914-3 à D914-11 Articles D923-1 à D923-8 Articles D923-9 à D923-49
3k	Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines Établissement des schémas des structures des exploitations de cultures marines Autorisations d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations, de renouvellement, ou d'échange Dérogation aux conditions de formation professionnelle Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation	
	l) Défense	
3l	Préparation et exécution des mesures non militaires de défense Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime	
	m) Contrôle sanitaire et zoo sanitaire des mollusques bivalves vivants	Code rural et de la pêche maritime Articles R231-35 à R231-52 Articles D236-10 à D236-14
3m	Classement de salubrité des zones de production de coquillages Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D	
	Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de parcage Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone Autorisation d'importation et d'exportation Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport	
	4 – <u>HABITAT, LOGEMENT</u>	
	a- Vente, démolition, changement d'usage et de gestion	
4a1	Décisions relatives aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux.	art. L.443.7 à L.443-15 et art.R.443-10 à R.443-18 du Code de la construction et de l'habitation
4a2	Décisions relatives aux mandats de gestion des logements HLM	art. L.442-9 et art R.442-22 et R.442-23 du Code de la construction et de l'habitation
4a3	Décisions d'attribution de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001
	b- Financement de l'offre nouvelle de logements (hors ANAH) et autres interventions sur le parc HLM	
	PALULOS	
4b1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	art. R.323-1 à R.323-11 et R 323-12.1 du Code de la construction et de l'habitation
4b2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la décision de subvention PALULOS	art R.323-6 du Code de la construction et de l'habitation
4b3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi et à la mise en œuvre de la décision de subvention PALULOS	art R. 323-8 du Code de la construction et de l'habitation
A4b4	Dérogation a la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision de subvention PALULOS	art R 323-3 du Code de la construction et del 'habitation
4b5	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	art. R. 323-7 du Code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4b6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après Octroi de la décision de subvention PALULOS	Art 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif a la nature des travaux pouvant être finances par la subvention a l'amélioration des logements locatifs sociaux.
4b7	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe I de la 2ème partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988
	QUALITE DE SERVICE	
4b8	Décision de subvention au titre de la qualité de service dans le logement social	Circulaire n°2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la programmation des financements aidés de l'État Circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne "amélioration de la qualité de service dans le logement social"
4b9	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	idem
	OFFRE NOUVELLE DE LOGEMENT	
4b10	Décision favorable d'agrément et de subvention pour la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Code de la construction et de l'habitation art. R 331-1 a R331-28
4b11	Décision d'annulation d'agrément et de subvention pour la construction l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996 Circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
4b12	Dérogation aux taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R.331-15
4b13	Dérogation permettant le démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention ou d'agrément	Code de la construction et de l'habitation art R 331-5b
4b14	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLS, PLAI ou en PLUS	Code de la construction et de l'habitation art R 331-7
4b15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construction et de l'habitation art R 331-8 arrêté du 5 mai 1995 art 8
4b16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art 8.3
4b17	Décision d'attribution de subventions foncières	Code de la construction et de l'habitation art R 381-1 a R.381-3

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4b18	Décision d'attribution de subvention d'investissement pour la création de structures d'hébergement d'urgence et de logements temporaires	Circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence
4b19	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'État et le maître d'ouvrage	Code de la construction et de l'habitation R331-76-1 a R331-76-5-4
4b20	Décision d'agréments de logements intermédiaires	Décret n°2015-16 du 8 janvier 2015 relatif aux conditions d'attribution des prêts pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs intermédiaires Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
4b21	Décision d'agréments des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale et de leur exploitant	Articles R 631-9 et suivants Code de la construction et de l'habitation
	c- Conventionnement, déconventionnement et avenant	
4c1	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixtes, les personnes morales ou physiques	Articles L 351-2 et suivants et R.353-1 et suivants Code de la construction et de l'habitation
4c2	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	Articles L 353.13 et L 351-2 (3°), art. R.353.154 a R.353-165 du Code de la construction et de l'habitation
	d- Dispositions particulières à certaines agglomérations (article 55 de la Loi SRU)	
4d1	Communication aux communes susceptibles d'être visées à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat des inventaires de logements locatifs sociaux Notification du nombre de logements sociaux retenus en vue de la mise en œuvre de l'art. 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »	Art. L.302-6 du Code de la construction et de l'habitation
	e- Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	
4e1	Décisions relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n° 95-63 du 2 août 1995
	f- Parc Privé	
4f1	Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles injonction peut être faite aux propriétaires d'immeuble d'effectuer, au moins une fois tous les 10 ans, les travaux nécessaires pour tenir les façades en bon état de propreté. La liste est établie sur demande ou après avis conforme des conseils municipaux.	Art. L 132-1 et suivants et R 132-1 du Code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	g – Lutte contre l'habitat indigne	
	Toutes décisions permettant au PDLHI de mettre en œuvre les dispositions favorisant la lutte contre l'habitat indigne.	Loi portant « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 Loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009 Circulaire du Premier ministre du 22 février 2008
	5 - AMENAGEMENT ET URBANISME	
	Les délégations ci-après aux sous-chapitres 5a, 5 b et 5c concernent les communes visées aux articles L422-1b et L422-2 du code de l'urbanisme	
	a) Lotissements et permis d'aménager	
5a0	Correspondances diverses avec les administrés, les associations, les communes, concernant l'application du droit des sols	
5a1	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-44
5a2	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5a3	-Les décisions relatives aux lotissements lorsque le nombre de lots est inférieur à dix	R424-10
5a4	Modification des lotissements et permis d'aménager	R442-19
5a5	Annulation de lotissements et permis d'aménager	
5a6	Autorisation de vente de lots par anticipation	R442-13
5a7	Délivrance des certificats administratifs	R442-18
5a8	Transfert d'autorisation de lotissement et de permis d'aménager	
5a9	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	R422-2
5a10	Sont exclues des délégations: -les décisions qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État -et celles concernant des lotissements à usage autre que l'habitation	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	b) Permis de construire	
5b1	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5b2	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-41
5b3	Les décisions relatives aux demandes de permis de construire de compétence État, à l'exception : a) de celles portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m2 b) de celles portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m2 c) de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5b4	Les transferts de permis de construire et de démolir	
5b5	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5b6	Lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire préalable au retrait des décisions d'urbanisme créatrice de droits	Article 24 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
	c) Autres autorisations ou modes d'occupation ou d'utilisation du sol	
5c1	Certificats d'urbanisme à l'exception de ceux pour lesquels les observations du maire ne sont pas retenues	R410-11
5c2	Les décisions relatives aux demandes de permis de démolir de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c3	Les décisions relatives aux déclarations préalables de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c4	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5c5	Opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	R462-6, R462-9
5c6	Attestation certifiant la non contestation de la DAACT	R462-10 (applicable sur la totalité des communes pour l'alinéa 2 du dit article)

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5c7	Les avis conformes, à l'exception : a) de ceux portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2000 m² b) de ceux portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1000 m² c) de ceux qui divergent par rapport à l'avis du maire.	
	d) Droit de préemption urbain	
5d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé	R 212- 5
5d2	décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain transféré au préfet dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L302-9-1)	L210-1 et R 213-8 a) du Code de l'urbanisme
5d3	Arrêté de délégation du droit de préemption urbain au profit des opérateurs mentionnés à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L 210-1 du code de l'urbanisme
5d4	Demande de communication de documents complémentaires et/ou de visite des biens susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de délégation du droit de préemption urbain pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence.	Article L 213-2 du code de l'urbanisme Décrets n°2014-1572 et n°2014-1573 du 22 décembre 2014
	e) Commissions	
5e1	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »), et le secrétariat de la commission (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »)	Art. R 341-17 du code de l'environnement Décret n° 2066-672 du 8/06/2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif
5e2	Présidence et secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés	Décret n° 95-260 du 8/03/ 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 2006-1089 du 30/08/2006 Arrêté préfectoral n° 2007-21 portant nouvellement des membres de la sous commission départementale d'accessibilité en date du 15/01/2007
5e3	Décisions d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e4	Décisions de programmation des délais de dépôt des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e5	Décisions de prorogation des délais de mise en œuvre des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e6	Décisions de sanctions prévues au premier alinéa de l'article L111-7-10 et à l'article L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5e7	Décisions de procédure de carence prévue à l'article L111-7-1 du code de construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e8	Demandes de pièces manquantes	Article R111-19-36 – R111-19-43 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation
5e9	Demandes d'avis sur les Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e10	Dérogations à la réglementation accessibilité	Article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation
5e11	Présidence et secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial -CDAC - et de l'observatoire départemental d'aménagement commercial – ODAC	Code de commerce - Articles L. 751-1, et suivants
5e12	Secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique	Code du cinéma et de l'image animée Articles L 212-6-1 et suivants
	f) Évaluation environnementale des documents d'urbanisme	
5f1	Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé relative aux évaluations environnementales de documents d'urbanisme	Article R121-15 du code de l'urbanisme
	6 - <u>INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS</u>	
	a) Transports routiers	
6a1	Réglementation des transports de voyageurs et notamment les arrêtés et décisions pris en application de la législation sur la coordination des transports	
6a2	Fonctionnement du comité départemental des transports (CDT) et de ses formations	
6a3	Signature des états de recouvrements des cotisations annuelles pour frais de fonctionnement du CDT et du conseil national des transports	
6a4	Instruction des projets de gare routière de voyageurs	
6a5	Avis et décisions relatifs aux autorisations de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997
6a6	Avis et décisions donnés au titre de la sécurité des ouvrages routiers	Code de la voirie routière et décrets n° 2005-701 du 24 juin 2005 et n° 2006-1354 du 08 novembre 2006
	b) Chemin de fer d'intérêt général et d'intérêt secondaire	Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
6b1	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6b2	Déclaration d'inutilité des terrains appartenant aux chemins de fer	
6b3	Alignement des constructions sur les terrains riverains du domaine du chemin de fer	
6b4	Classement ou suppression des passages à niveau intéressant les chemins départementaux et les chemins ruraux et pour les CFIS uniquement :	
6b5	Consultation des différents services compétents au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6b6	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6b7	Décision d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6b8	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6b9	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	c) Remontées mécaniques, téléskis, télésièges et tapis roulants	Loi du 30/12/1982, décret n°88-635 du 06/05/1988, décret 815 du 05/10/1987, décret n° 2007-934 du 17 mai 2007, circulaire 88-63 du 25/07/1988
6c1	Consultations des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations de construire des remontées mécaniques	
6c2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques	
6c3	Décisions d'interruption de l'exploitation d'une remontée mécanique en cas de non conformité à la réglementation	
6c4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux de remontées mécaniques (sauf exploitation)	
6c5	Approbation des règlements de police particuliers	
6c6	Approbation des règlements d'exploitations particuliers	
6c7	Approbation des plans de sauvegardes annexés aux dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	d) Transports guidés urbains	Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
6d1	Consultation des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6d2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6d3	Décisions d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6d4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6d5	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	e) infrastructures et systèmes de transports	
6e1	Présidence de la Sous-Commission Départementale Infrastructures et Systèmes de Transports	
	7 – FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION (FACE)	
7a1	Notification des dotations annuelles du FACE,	
7a2	Organisation de la conférence départementale des services pour arrêter les données et informations nécessaires pour évaluer les besoins de l'électrification rurale	
	8- DEROGATIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES	
8a1	Autorisation de capture, utilisation et relâcher sur place d'espèce animale protégée (suivis scientifiques)	Articles L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.
8a2	Autorisation de naturalisation, transport, détention et utilisation d' espèce animale protégée	Articles L.411-1 à 2 et R.411-1 à 1 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		flore sauvages protégées Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.
	9– <u>PREVENTION DES RISQUES</u>	
9a1	Avis et correspondances diverses relatifs à la prévention des risques naturels avec les administrés, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale	Articles L 562-1 à L 565-2 du code de l'environnement
9a2	Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation ou l'acquisition amiable par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs. - actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de l'Écologie et du Développement Durable	Articles L 561-1 à L 561-5 du code de l'environnement
9a3	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.	Code de l'environnement Ide 1 (art. L125.5) Décret 2005-134 du 15/02/2005
	10 – <u>POLICE DE L'EAU</u>	
10a	Déclaration et autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ de la nomenclature définie par l'article R214-1 du Code de l'environnement	Articles L 214-1 à -3 du Code de l'environnement
10a1	Dossiers soumis à autorisation ou à déclaration d'intérêt général - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de régularisation du dossier - consultation administrative des services notamment prévues aux articles R214-7 (archéologie préventive) et R214-10 - présentation des dossiers au CODERST - consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles R 214-7 à –31 et R214-88 à –104 du Code de l'environnement
10a2	Ouvrages utilisant de l'énergie hydraulique soumis à autorisation dispositions particulières - consultation administrative des services par voie de conférence administrative (R214-73 et -77), - notification au demandeur des conclusions des conférences administratives - saisine du Préfet de Région au titre de l'Archéologie préventive - saisines prévues aux articles R214-74 et –75	Code de l'Énergie Articles R214-71 à –84 du Code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
10b	Dossiers soumis à déclaration - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de régularisation du dossier - consultation administrative des services - délivrance du récépissé de déclaration - arrêtés de prescriptions particulières - opposition à déclaration, - invitation à déposer une nouvelle déclaration	Articles R 214-32 à – 40 du Code de l'environnement
10c	**Dispositions diverses :** - visa des plans d'exécution en application des décisions précédentes ainsi que celles prévues à l'article L214-77 - récolement des ouvrages et travaux en application des décisions précédentes ainsi qu'à l'article L214-78 - acte donné de cessation d'activité ou de transmission du bénéfice d'une autorisation ou déclaration au nouveau bénéficiaire (214-45) - décision de subordonner une remise en service à une nouvelle autorisation ou déclaration (214-47) -demande de fourniture des pièces mentionnées au R214-6 ou R214-32 pour les déclarations d'antériorité	
10d	Procédure de mise en demeure pour inobservation des dispositions de police des eaux et de la pêche	Code de l'environnement art L 171-7 Code de l'environnement art L 216-1-1
10e	Autorisation des travaux d'entretien, de curage, d'aménagement des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement articles L 215-1 à -5
10f	Habilitation d'agents à rechercher et à constater les infractions aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) : - saisine du Procureur de la République - prise de l'arrêté de commissionnement	Code de l'environnement articles L 216-3
10g	Agrément des entreprises chargées de la vidange des installations d'assainissement non collectif	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
	11 – <u>POLICE DE LA PECHE</u>	
11a	Autorisation de pêche extraordinaire à réaliser en vue de la reproduction, du repeuplement à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L 436-9
11b	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie	Code de l'environnement article R 436-22
11c	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale	Code de l'environnement articles R 434- 27 et R 434-33

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
11d	Contrôle des élections au conseil d'administration de la fédération départementale : attestation du nombre de membres actifs et de l'identité des délégués des associations de pêche et de protection du milieu aquatique	Code de l'environnement article R434-31 Arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
11e	Contrôle des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale: respect des obligations statutaires et régularité des comptabilités	Code de l'environnement articles R434-28 et R434-30 Arrêtés ministériels du 27 juin 2008 et 17 juillet 2008 fixant les modèles de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales
11f	Agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours d'eau et des plans d'eau	Code de l'environnement article R 432-12
	12 – FORETS	
12a	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe : réception des demandes, consultation du centre régionale de la propriété forestière, décision	Code forestier :articles L 312-9 à L 312-10 et R 312-20 à R 312-21
12b	Toute procédure des défrichements : - particuliers - collectivités et autres personnes morales	Code forestier : articles L 341-1 à 10, L. 342-1 et R 341-1 à 9 Articles L. 214-12 à 14 et R. 214-30 à 31
12c	Application/distraction du régime forestier	articles L.111-1, L.141-1 et R.141-6 du code forestier
	13 – CHASSE	
13a	Autorisation d'entraînement de chien et de fieldtrial	Code de l'environnement : art L 420-3 Arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005
13b	Autorisation de destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement : art R 422-88
13c	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Code de l'environnement : art R 427-20
13d	Agrément et suspension des piégeurs	Code de l'environnement : art R 427-16
13e	Autorisation individuelle d'utilisation des gluaux et transmission des comptes-rendus	Code de l'environnement : art L 424-4 Arrêté du 17 août 1989
13f	Autorisation de chasse individuelle ou en battue des sangliers à partir du 1er juin	Code de l'environnement : art R 424-8

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
13g	Autorisation d'introduction ou de prélèvement dans le milieu naturel du grand gibier et des lapins	Code de l'environnement : article L 424-11
13h	Arrêté départemental fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement	Code de l'environnement : art R 425-2
13i	Arrêté de plan de chasse individuel et examen des recours	Code de l'environnement : articles R 425-4 à R 425-10
13j	Réception des comptes-rendus du plan de chasse	Code de l'environnement : article R 425-13
13k	Ordre de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles	Code de l'environnement : article L 427-6
13l	Représentation du Préfet à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et au sein des formations spécialisées	Code de l'environnement : articles R 421-29 à R 421-32
13m	Réserves de chasse et de faune sauvage – création et suppression	Code de l'environnement : art R 422-82 à 91 Arrêté du 13 décembre 2006
13n	Autorisation d'agrainage	Code de l'environnement Article L 425-5
13o	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement Article L 412-1
	14 – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE	
14a	Travaux d'entretien et d'investissement dans les terrains domaniaux	Code forestier : articles L 142-7 à L 142-9 et R 142-21 à R 142-30 Contrat d'objectif et de performance État/ONF/FNCOFOR 2012-2016 Convention cadre pluriannuelle relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère chargé de l'agriculture à l'ONF
	15 – AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	
15a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	Code rural et de la pêche maritime : article R313-1 et suivants
15b	Plan végétal pour l'environnement : décision individuelle d'attribution de subvention	Arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement
	16 – M.I.N DE NICE	
16a	Approbation du tarif des redevances	Articles L 761-1 à L 761-11 du Code de commerce
	17 – CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES, GAEC	
17a	Décision sur les demandes d'autorisation d'exploiter	Code rural : article L 331-3

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
17b	Mise en demeure et sanctions pécuniaires	Code rural : article L 331-7 et 8
17c	Arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles	Code rural : article L 312-1
17d	Arrêté fixant l'unité de référence	Code rural : article L 312-5
17e	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la formation spécialisée de la CDOA prévue à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime	Code rural et de la pêche maritime : article R313-7-1
17f	Décision d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément de GAEC ; acception ou rejet des modifications demandées	Code rural et de la pêche maritime : article R323-10 et R323-19
	18 – AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL	
18a	1- Instruction et décision relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées Décisions relatives à la mise en œuvre des mesures du DRDR pour lesquelles la DDTM est guichet unique	Code rural : articles R 125-1 et suivants et L 125-1 et suivants document régional de développement rural version du 14/12/2011
18b	2- Présidence de la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Signature des avis rendus par cette commission en cas de présidence.	Articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ; Articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L 123-9, L124-2 du code de l'urbanisme
	19 – PRODUCTION VITICOLE	
19a	Décision relative aux demandes de plantation nouvelle pour les vins de pays	Arrêté du 13 août 2007
	20 – INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	
20a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'installation	Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural Articles R 343-3 à R 348-18 du code rural Arrêté du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés, du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation et arrêté du 13 janvier 2009 relatif au plafond de revenu agricole à respecter pour bénéficier des aides à l'installation ;

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
20b	Décisions de : - arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des JA - agrément du plan de professionnalisation personnalisé - validation du PPP - recevabilité d'un projet d'installation - certificat relatif à la conformité d'un projet d'installation - relative à la 2ème fraction de la dotation jeune agriculteur - majoration de la DJA - tout document relatif à la déchéance, suspension et recours des droits à DJA - toute décision individuelle relative à l'octroi de prêts bonifiés MTS-JA - octroi de l'indemnité de tutorat pour le stage de 6 mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (maître exploitant) - octroi de l'indemnité bourse de stage	Code rural et de la pêche maritime : art. R343-20
20c	Attestation de stage	
20d	Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) 2007-2013 : - convention-cadre et convention d'application - arrêté de clôture de programme - décision individuelle d'octroi de l'aide - déchéance individuelle	Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 Articles R 343-3 et suivants du code rural et Articles D 343-34 et suivants du code rural
	<u>21 – AIDE A LA MODERNISATION</u>	
21a	Décision de recevabilité d'un plan d'investissement	
21b	Décision d'octroi d'une aide de démarrage aux groupements (GAEC, CUMA, AFP, groupements pastoraux)	Décret n°83-442 du 1er juin 1983 Arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux GP
21c	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevages bovin, ovin, caprin, et autres filières d'élevage (PMBE)	Arrêté interministériel du 11 octobre 2007
	<u>22 – AIDES AU MAINTIEN ET A LA CESSATION DE L'EXPLOITATION</u>	
22a	Décision relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social (agriculteurs en difficulté)	Loi 88-1202 du 30 décembre 1988
22b	Décision relative à la mise en place d'une mesure de préretraite agricole pour les agriculteurs en difficulté	Décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007
22c	Décision d'attribution d'une indemnité à la cessation totale d'activité laitière	Décret n° 93-1261 du 24 novembre 1993
22d	Aide à la transmission de l'exploitation (ATE)	Décret n° 90-687 du 1er août 1990 modifié par le décret n° 92-67 du 17 janvier 1992

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	23 – AIDES DIVERSES	
23a	Décision individuelle de la « Politique Agricole Commune – PAC » (aides ovines caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, aides surface, conditionnalité)	Règlement CEE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié
23b	Décisions relatives au transfert des droits à prime à la vache allaitante et à la brebis	Règlement CEE n° 1782/2003 et n°1255/1999 du 17/05/2009 Décret n° 2007-31 du 5 janvier 2007
23c	Décision relative au transfert de quantités de références laitières (vente directe)	Décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 et décret n° 91-157 du 11 février 1991 Décret n°2004-1410 du 23/12/2004
23d	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-Maritimes	Décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005
23e	Contrôle sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	Règlement CEE n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de la procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.
23f	Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
23g	Arrêté fixant les conditions départementales d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels	Code rural : article R 113-23
23h	Décision fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels versé aux agriculteurs	Code rural : article R 123-25
23i	Décisions individuelles relatives à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	Document Régional de Développement Rural approuvé par le ministère de l'agriculture et de la pêche le 18 décembre 2007. Code rural : articles L 411-11 et suivants et R 411-11 et suivants
23j	Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de la réserve départementale des droits à paiement unique.	Règlement CEE n° 1120/2009 du 29/10/2009
	24– BAUX RURAUX	
24a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission consultative paritaire des baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime : art. R414-1 et suivants
24b	Arrêté fixant les conditions d'établissement du prix des fermages	Code rural : articles L 411-11 et suivants et R 411-11 et suivants

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
24c	Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	
24d	Arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation	
	25– CALAMITES AGRICOLES	
25a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'expertise	code rural et de la pêche maritime : art. D361-1 et suivants
25b	Conduite de la procédure préalable à la proposition de reconnaissance du caractère de calamités agricoles	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 Décret n° 79-824 du 21 septembre 1979
25c	Conduite de la procédure d'indemnisation (rejets des demandes, paiement des indemnités)	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 Décret n° 79-824 du 21 septembre 1979
25d	Arrêté préfectoral autorisant l'octroi de prêts spéciaux en faveur des victimes de calamités agricoles	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 Décret n° 79-824 du 21 septembre 1979
	26– PRETS BONIFIES	
26a	Décision d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004
	27 – PASTORALISME	
27a	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 ; loi n° 77-479 du 9 mai 1977 Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
27b	Déclinaison départementale du Plan National Loup : Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre le loup (Cercles 1 et 2) Instruction et décision concernant les constats d'indemnisation prédation Arrêté portant habilitation des chasseurs à participer aux opérations autorisées de destruction de loups Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup Arrêté ordonnant des tirs de prélèvement ou tirs de prélèvement renforcé de loup	Articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement, Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, Arrêtés ministériels fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
27c	Agrément des clauses techniques (pâturages soumis au régime forestier) et présidence de la commission mixte pastorale	Code forestier article R 137-2
27d	Arrêté fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage	L481-1 du Code Rural
	28 – MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES	
28a	Arrêté relatif aux engagements de la PHAE2 (prime herbagère agro-environnementale)	Décret n°2007/1342 Arrêté du 12 septembre 2007
28b	Décisions individuelles relatives aux différents dispositifs agri-environnementaux : - 214 A : prime herbagère agri-environnementale 2 - 214 D : conversion à l'agriculture biologique - 214 F : protection des races menacées - 214 H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité - 214 I : programmes agri-environnementaux	
	29 – DROIT A PAIEMENT UNIQUE ET AIDE DECOUPLEE	
29a	Décision prise sur les droits à paiement unique et l'aide découplée Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale	Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 Règlement CEE n° 73/2009 du 19/1/2009, n°1120/2009 de la commission, le chap V du titre 1er du livre VI (partie réglementaire)
	30 – RESEAU NATURA 2000	
30a	Signature des conventions cadres et des conventions financières relatives à l'élaboration des documents d'objectifs NATURA 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs	Code de l'environnement Art L 414-2 et 414-3
30b	Signature des contrats et chartes Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes	Code de l'environnement Articles L 414-3 et R 414-12 à 18
30c	Approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB)	Code de l'environnement Art L 414-3 Et code général des impôts article 1395E
	31 – PUBLICITE	
31a	Les récépissés de dépôt	Article R 581-10 du code de l'environnement
31b	Les demandes de pièces complémentaires	Article R 581-10 du code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
31c	Les consultations de services	Articles R 581-11 et R 581- 12 du code de l'environnement
31 d	Les autorisations	Article L 581-21 du code de l'environnement
31 e	Les arrêtés de mise en demeure	Article L581-26 et suivants du code de l'environnement

Article 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Serge CASTEL, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 - Sont réservés à ma signature personnelle :

- tous autres actes et documents et notamment, les correspondances avec les Ministres, le Président du Conseil Régional, les membres de l'assemblée régionale, les parlementaires, le Président du Département et les membres de l'assemblée départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense autres que ceux listés en A1f, les déclinatoires de compétence et les conventions à caractère transactionnel.

Doivent être soumises à mon visa :

les correspondances avec les administrations centrales et régionales autres que celles avec la DREAL et la DRAAF.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Serge CASTEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1- les avis conformes de l'État requis en application de l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme lors de l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol situées sur une partie d'un territoire communal non couverte par un plan local d'urbanisme, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers, à l'exception :

- des demandes d'autorisation de lotir ou d'aménager lorsque le nombre de lots est supérieur à neuf ;
- des demandes de permis de construire :
- à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m2
- à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m2

2- les procès-verbaux des réunions qu'il organise et notamment, ceux relatifs aux réunions des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées par un projet d'utilité publique, un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration de projet, ou un projet de logements faisant l'objet d'une procédure intégrée pour le logement.

Article 5 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

22 FEV. 2017

Fait à Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-007

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau canal de Biot dans la Brague à Biot

Commune de Biot

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 8 août 2016, complétée le 16 janvier 2017, concernant des travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau du canal de Biot dans la Brague à Biot par le SIAQUEBA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-56bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la QUalité des Eaux de la Brague et de ses Affluents c/o CASA
Les Genêts - 449, route des crêtes - BP 43 - 06901 Sophia Antipolis cedex

Date de dépôt du dossier complet : 16/01/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau du canal de Biot dans la Brague à Biot :

- démolition partielle et arasement de l'ouvrage transversal à la cote 19,10 mNGF,
- comblement de la fosse en aval immédiat du seuil,
- régalage d'une partie des matériaux alluvionnaires de la retenue sur environ cinquante mètres à l'aval du seuil et mise en place de blocs isolés,
- protection du pied de berge rive droite en enrochements sur 30 ml environ en amont seuil,
- déplacement de la canalisation d'eaux usées située côté rive droite.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

La Brague
masse d'eau FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation
Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout

dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 26 JAN. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-007

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau canal de Biot dans la Brague à Biot

Commune de Biot

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 8 août 2016, complétée le 16 janvier 2017, concernant des travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau du canal de Biot dans la Brague à Biot par le SIAQUEBA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-56bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la QUalité des Eaux de la Brague et de ses Affluents c/o CASA
Les Genêts - 449, route des crêtes - BP 43 - 06901 Sophia Antipolis cedex

Date de dépôt du dossier complet : 16/01/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau du canal de Biot dans la Brague à Biot :

- démolition partielle et arasement de l'ouvrage transversal à la cote 19,10 mNGF,
- comblement de la fosse en aval immédiat du seuil,
- régalage d'une partie des matériaux alluvionnaires de la retenue sur environ cinquante mètres à l'aval du seuil et mise en place de blocs isolés,
- protection du pied de berge rive droite en enrochements sur 30 ml environ en amont seuil,
- déplacement de la canalisation d'eaux usées située côté rive droite.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

La Brague
masse d'eau FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation
Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout

dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 26 JAN. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-013

ARRETE

autorisant des travaux de confortement de la RD6085 au PR1+380 par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'urgence

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 25 janvier 2017, concernant des travaux de confortement de la RD6085 au PR1+380 à Séranon à la suite des intempéries du 20 novembre 2016,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait la mise en alternat d'une section de la RD6085, dite route Napoléon,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour assurer la stabilité de la chaussée droite de la RD6085,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement des travaux de confortement de la RD6085 au PR1+380 à Séranon.

Article 2: Consistance des travaux

Cette opération consiste à réaliser une protection en enrochements libres de la berge rive gauche du torrent de Bonnes Fonds sur 21 ml environ (dimensions de l'ouvrage : hauteur maximale 3,50 m dont 0,20 à 0,80 m de butée de 1,50 m de largeur, épaisseur moyenne 1 m).

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes et aux travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014 seront respectées. Si nécessaire un sauvetage des poissons piégés dans le bras à assécher sera effectué par tout moyen adapté.

A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.
Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduaires, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.
Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais autres que ceux constitutifs des alluvions naturelles du cours d'eau sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 5: Contrôles

A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 15 avril 2017.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 11: Publicité et affichage

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Séranon pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le 24 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
handicap famille enfance.....2
AP 2017.267 Comp. CDCPH Modif.....2
D.D.T.M.....6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....6
AP 2017.266 Delegation DDTM M. Castel S.....6
Environnement.....35
Biot Travx seuil prise eau canal Biot Brague.....35
Biot Travx seuil prise eau canal Biot Brague.....39
CD des AM Travx confortement RD 6085.....43

Index Alphabétique

AP 2017.266 Delegation DDTM M. Castel S.....6
AP 2017.267 Comp. CDCPH Modif.....2
Biot Travx seuil prise eau canal Biot Brague.....35
Biot Travx seuil prise eau canal Biot Brague.....39
CD des AM Travx confortement RD 6085.....43
D.D.C.S.....2
D.D.T.M.....6
D.D.I.....2